



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 21095

### Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'application de l'article L 351-19 du code du travail. En application de cet article, l'âge limite au-delà duquel les allocations de chômage cessent d'être versées est de soixante ans pour les personnes justifiant de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse. Or, au sens des articles L 351-1 et R351-1 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme trimestres valides à la fois des périodes d'assurance et les périodes dites équivalentes. Si les périodes équivalentes sont prises en compte pour le calcul du taux de la pension n'ayant pas donné lieu à cotisation, elles ne sont pas retenues pour le calcul du salaire annuel servant de base à la détermination de la pension. Il en résulte pour les personnes totalisant un certain nombre de périodes équivalentes - par exemple une personne ayant été aide familiale de commerçant - une baisse très sensible de leurs revenus. Le montant de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre est en effet inférieur à celui des allocations de chômage qu'elles percevaient et n'est pas suffisant pour leur permettre de vivre décemment. Il lui demande si une solution, par exemple sous forme d'indemnité différentielle, ne pourrait pas être envisagée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'en application de l'article L 351-19 du code du travail, les allocations de chômage cessent d'être versées aux personnes âgées de soixante ans ou plus, dès qu'elles totalisent 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif est adapté aux conditions d'attribution de la retraite du régime général de la sécurité sociale, calculée à partir de soixante ans au taux plein de 50 p 100 si les assurés réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Dans cette hypothèse, cette pension peut être portée, le cas échéant, au minimum contributif égal actuellement à 2 771,81 francs par mois pour 150 trimestres dans le seul régime général, pension à laquelle s'ajoute celle des régimes de retraite complémentaire. Toute modification de la législation actuelle concernant la prise en compte des périodes reconnues équivalentes entraînerait des incidences financières importantes, immédiates pour les régimes d'assurance chômage et à terme pour les régimes de retraite, incidences qui ne peuvent pas être négligées dans le contexte actuel de déficit des régimes de protection sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sueur Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21095

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 décembre 1989, page 5302